



Direction générale de la  
santé

Bâtiment administratif  
de la Pontaise  
Av. des Casernes 2  
1014 Lausanne

A qui de droit

Le Médecin cantonal

Réf. : KB/CGD

Lausanne, le 20 mars 2020

**Interprétation de la notion d'urgence au sens de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19 ; ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) du 13 mars 2020**

Madame, Monsieur,

En raison de la situation extraordinaire au sens de la loi fédérale sur les épidémies que nous vivons, le Conseil fédéral a décidé, ce 16 mars 2020, de renforcer les mesures de protection de la population. Il a en particulier révisé l'ordonnance 2 COVID-19. A l'article 10a, alinéa 2 de cette ordonnance, le Conseil fédéral prévoit que « les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux et dentaires doivent renoncer à tous les traitements et interventions médicaux non urgents ». Il s'agit d'une obligation qui doit être strictement respectée, ce qui ressort encore plus clairement du texte allemand, qui fait usage du verbe « müssen » (« *Gesundheitseinrichtungen wie Spitäler und Kliniken, Arztpraxen und Zahnarztpraxen **müssen** auf nicht dringend angezeigte medizinische Eingriffe und Therapien verzichten.* »).

Pour mémoire, c'est au Médecin cantonal qu'incombe la surveillance de la mise en œuvre et du respect de cette obligation.

Dans son rapport explicatif relatif à l'ordonnance, le Conseil fédéral précise qu'il s'agit d'éviter des interventions électives ou d'autres interventions et traitements non urgents du point de vue médical et que l'on peut différer. Ceci pour deux raisons : éviter que des rassemblements inutiles de personnes (p. ex. dans les salles d'attente), se constituent, mais aussi ne pas bloquer des capacités et des ressources potentiellement mobilisables pour traiter des patients infectés par le COVID-19 (ressources en personnel, infrastructures, médicaments et matériel).

Plus loin dans son rapport, le Conseil fédéral souligne, et c'est important, que pour que le dispositif fonctionne, cela implique que tous les acteurs de la santé assument cette responsabilité et fixent des priorités pour les mois à venir. Il ne s'agit donc pas d'une fermeture des cabinets médicaux ou dentaires qui doivent continuer à assurer la prise en charge médicale de la population, mais cela signifie que vous aurez des choix à faire, et que ces choix vous incomberont, dans les limites du cadre fixé par le Conseil fédéral.

Je compte sur l'engagement de chacune et chacun d'entre vous dans cette lutte contre la pandémie, et sur votre sagesse, ainsi que sur votre sens de la mesure pour effectuer ces choix, même si ceux-ci ne peuvent pas toujours être rigoureusement exacts.

Vous déciderez dès lors ceux parmi vos patients qui doivent continuer d'être suivis régulièrement pour éviter des complications en l'absence de contrôle régulier et qui ne peuvent être différés au-delà de 6 semaines. La Société Vaudoise de Médecine a demandé aux groupements de spécialités de définir leurs activités qui seront validées par le Médecin cantonal.

D'autre part, il est important de clarifier rapidement les modalités de prise en charge des patients suspects d'être infectés par le COVID-19 et le rôle des médecins en cabinet. La Direction générale de la santé (DGS) et UNISANTÉ travaillent à des recommandations dans ce sens. Cela permettra à chaque médecin ou groupe de médecins d'organiser également les activités dédiées aux patients nécessitant des soins aigus qui ne peuvent pas être repoussés. Ces recommandations vous seront transmises en début de semaine.

Dans tous les cas, les directives d'hygiène (HPCI) édictées par les autorités sanitaires doivent être appliquées rigoureusement, en particulier lorsque les médecins décident de pratiquer le tri des patients suspects et les frottis à but diagnostique.

Concernant la lourde charge que représente l'établissement de certificats médicaux liés à la problématique du COVID-19, nous travaillons avec le département en charge de l'économie afin d'exhorter les employeurs de respecter le délai de 10 jours sans certificat. Nous évaluons également la possibilité de demander aux employeurs d'être très restrictifs sur les demandes de certificats pour les personnes à risque de complications.

Je vous remercie vivement d'œuvrer dans ces limites, de sorte qu'ensemble, nous puissions mener à bien ces missions qui nous incombent et venir à bout de cette pandémie dans les meilleures conditions sanitaires et humaines possibles, pour le bien de tous.

Avec l'expression de mes sentiments distingués.



Dr. Karim Boubaker  
Médecin cantonal

#### **Copies**

- Mme Rebecca Ruiz, Cheffe de département, Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)
- Dre Stéphanie Monod, Directrice générale, Direction générale de la santé (DGS)
- Dr Philippe Eggimann, Président de la Société Vaudoise de Médecine (SVM)